



Le réseau
de transport
d'électricité



Raccordement du poste de transformation de la société Fagnières HTB Energies au poste électrique de Compertrix via une liaison souterraine à 63 000 volts

Note descriptive

**Région Grand Est
Département de la Marne
Décembre 2023**

RTE : LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français.

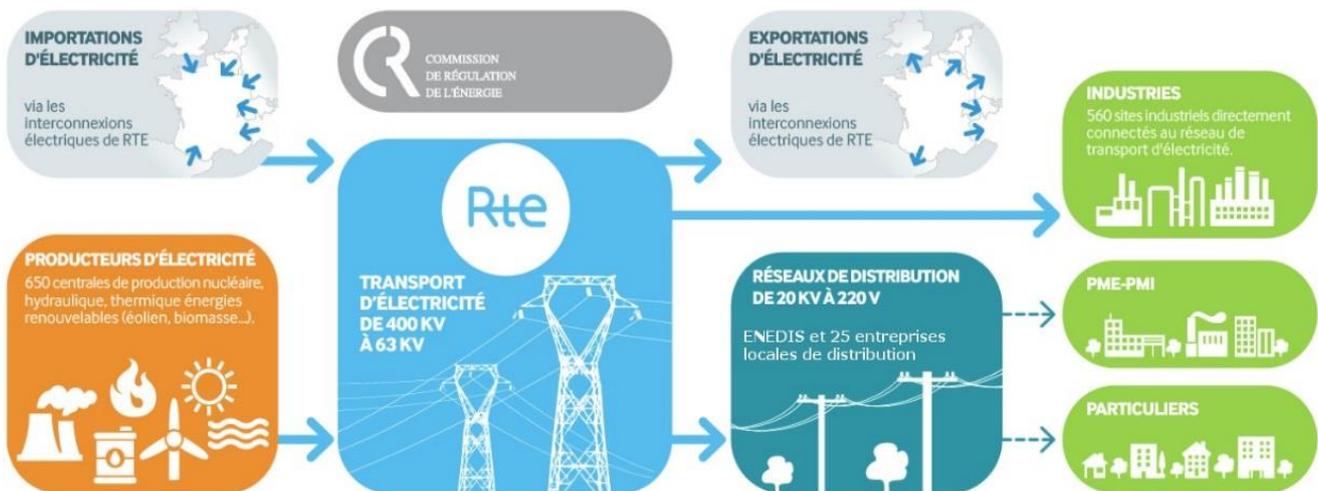
Entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité, elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

RTE est chargé des 106 000 km de lignes haute et très haute tension et des 50 lignes transfrontalières (appelées « interconnexions »).

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport, quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

RTE, acteur central du paysage français



En vertu des dispositions du Code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. A titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit adapter constamment le réseau pour rendre cette faculté possible.

En tant que responsable du réseau public de transport de l'électricité, RTE exerce ses missions de service public en :

- Assurant un haut niveau de qualité de service ;
- Accompagnant la transition énergétique et l'activité économique ;
- Assurant une intégration environnementale exemplaire

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.rte-france.com.

LES ACTEURS DU PROJET

LE MAÎTRE D'OUVRAGE :

RTE

Centre Développement et Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny– TSA 30007
54600 VILLERS-LÈS-NANCY

Le responsable de projet

Francis HERRMANN
03 83 92 29 64
francis.herrmann@rte-france.com

Responsable d'Études Concertation Environnement Tiers :

Mai-Phuong PHAM
03 83 92 23 16
mai-phuong.pham@rte-france.com

LE BUREAU D'ÉTUDES :

Pour recenser les exigences environnementales, évaluer les impacts du projet et préconiser les mesures à prendre pour les minimiser, RTE a mandaté le cabinet d'experts indépendants :

IRIS Conseil

BP 864
78058 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Responsable de projet :

David TAJA

Téléphone : 01 30 60 04 05

d.taja@irisconseil.fr

Chargé de l'étude : **Jean-Baptiste AUDIBERT**

Téléphone : 04 91 67 18 51

jb.audibert@irisconseil.fr

AVANT-PROPOS

La société Fagnières HTB Energie a sollicité RTE pour raccorder au réseau public de transport d'électricité son futur poste de transformation d'une puissance de 70 MW qui sera situé sur la commune de Fagnières.

Pour répondre à cette demande en optimisant l'empreinte des infrastructures, RTE envisage le raccordement via la création d'une liaison souterraine d'environ 1 000 mètres depuis le poste électrique de Compertrix.

Le présent dossier correspond à la notice explicative comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir dans le cadre du projet conformément à l'article R.323-9 du code de l'énergie.

Il présente :

- le contexte réglementaire et administratif,
- la justification technico-économique du projet,
- les dispositions générales du projet (consistance, caractéristiques techniques des ouvrages, description des milieux traversés par les ouvrages projetés, des travaux, données réglementaires...),
- l'historique de la concertation et ses principaux enseignements,
- l'établissement des servitudes.

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	6
1.1. LE REGIME ADMINISTRATIF ET LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE	7
1.2. LA CONCERTATION	7
1.3. L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
1.4. LA DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE (DUP)	9
1.5. LE PROJET DE DETAIL	10
1.6. LE CONVENTIONNEMENT AMIABLE ET LES SERVITUDES	11
1.7. L’INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS	11
2. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET	12
2.1. LA LOCALISATION DU PROJET ET LES COMMUNES CONCERNEES	13
2.2. LES BESOINS A L’ORIGINE DU PROJET	14
2.3. LA SOLUTION RETENUE	14
2.4. LES SOLUTIONS INADAPTEES	15
2.4.1. <i>Le raccordement en coupure d’artère sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix-Oiry</i>	15
2.4.2. <i>Le raccordement en coupure d’artère sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix-La Chaussée</i> <i>2</i>	15
2.4.3. <i>Le raccordement en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix – Oiry</i>	16
2.4.4. <i>La synthèse des stratégies étudiées</i>	17
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROJET	18
3.1. LA CONSISTANCE TECHNIQUE DU PROJET	19
3.1.1. <i>La localisation et tracé projeté de la liaison souterraine</i>	19
3.1.2. <i>Les travaux au poste électrique de Compertrix</i>	20
3.1.3. <i>Les travaux au poste électrique de la société Fagnières HTB Energies</i>	20
3.1.4. <i>Les travaux et caractéristiques de la liaison souterraine</i>	21
3.1.5. <i>L’emprise et les aménagements de chantier</i>	25
3.2. LES MILIEUX TRAVERSES PAR LA LIAISON SOUTERRAINE PROJETEE	29
3.3. LES DONNEES REGLEMENTAIRES	32
4. HISTORIQUE ET ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION	34
5. ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	40
5.1. LA DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE	41
5.2. L’ENQUÊTE DE TYPE PARCELLAIRE POUR L’ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	41
6. ANNEXE	43

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Ce chapitre s'attache à présenter le contexte réglementaire et administratif dans lequel s'envisage la réalisation de ce projet.

La réalisation d'un ouvrage à haute tension doit tenir compte des intérêts généraux tels que l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement, mais aussi, dans la mesure du possible, des intérêts particuliers. La démarche préalable à la réalisation de chaque ouvrage doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts.

1.1. LE REGIME ADMINISTRATIF ET LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Les ouvrages de transport d'énergie électrique ont une vocation d'utilité publique. L'appréciation de l'utilité publique résulte de la mise en présence de l'intérêt spécifique du projet avec les autres intérêts, publics ou privés (patrimoine culturel et naturel, agriculture, industrie, urbanisme et aménagement du territoire...). Elle est reconnue au terme d'une procédure administrative qui est précédée d'une large concertation.

Pour chaque nouveau projet d'ouvrage, RTE élabore une note de justification technico-économique qui présente le besoin et son échéance d'apparition. Elle est communiquée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée pour les projets de lignes à 90 000 et 63 000 volts. Ce présent projet a été instruit par la DREAL Grand Est.

RTE y développe les motifs qui conduisent à envisager un renforcement (ou assimilé) et les avantages et inconvénients de chaque solution étudiée, puis présente la solution qu'il souhaite privilégier ainsi que les raisons de son choix.

La pertinence de ce dossier est soumise à l'appréciation de l'Etat. S'il est jugé recevable, RTE établit ensuite un dossier de présentation.

Ce deuxième dossier résume la justification technico-économique du projet et, surtout, propose une zone de recherche de cheminements (pour une ligne), appelée « aire d'étude ».

Si, à son tour, il est jugé recevable par l'autorité administrative, il servira de support à la concertation, qui pourra dès lors être engagée.

La justification technico-économique du présent projet a été communiquée aux services en charge de l'Energie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, qui l'ont jugée recevable le 22 mars 2022.

1.2. LA CONCERTATION

Les fondements de la concertation sur les projets d'ouvrages électriques ont été posés par le protocole du 25 août 1992, dans lequel EDF s'est engagé vis-à-vis de l'Etat à mettre en œuvre, le plus en amont possible de chacun de ses projets d'ouvrage de 63 000 à 400 000 volts, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (élus, services de l'Etat, gestionnaires, associations, etc.).

Ce principe a été reconduit, tout en étant renforcé, par les accords « Réseaux électriques et Environnement » de 1997 et 2001 et le « contrat de service public » de 2005, 2017 puis 2022 entre l'Etat, EDF et RTE.

Il a en outre été relayé par plusieurs circulaires. Celle actuellement en vigueur est la circulaire¹ de la Ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, qui précise que la concertation sur les projets a pour objectif :

- « de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet, et de répondre à leurs interrogations ».

Cette concertation prend la forme de réunions, associant les services de l'Etat, les élus, les gestionnaires, les partenaires socio-économiques, les associations et le maître d'ouvrage. Elle se déroule sous l'égide du préfet ou de son représentant en deux phases :

- la première porte sur la présentation du projet et la délimitation d'une aire d'étude qui doit être suffisamment large pour n'écarter aucune solution,
- la seconde phase consiste à procéder au recensement des différentes contraintes et enjeux à l'intérieur de cette aire d'étude, à présenter les différentes solutions envisageables pour aboutir au choix de l'une d'entre elles.

La circulaire « Fontaine » permet l'adaptation des modalités de la concertation en fonction du contexte du projet. Ainsi, pour les projets d'ouvrages souterrains, il est admis que la phase de présentation du projet et de l'aire d'étude, puis la phase de détermination du fuseau de moindre impact soient menées conjointement.

Pour le présent projet de raccordement électrique, les deux phases de la concertation ont été menées conjointement. La réunion plénière de concertation s'est tenue le 7 octobre 2022 en Préfecture de la Marne et a permis de valider l'aire d'étude ainsi que le fuseau central considéré comme le fuseau de moindre impact à l'intérieur duquel a été défini le tracé de la liaison souterraine.

1.3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Code de l'Environnement impose par son article L.122-1 que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

S'agissant des ouvrages d'électricité, la rubrique n°32 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement prévoit les règles suivantes :

¹ Circulaire signée par la Ministre Nicole Fontaine.

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
32. Construction de lignes électriques aérienne en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km	Construction de lignes électriques en haute tension (HTB1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB2 et HTB3) inférieure à 15 km
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes

Le présent projet porte sur :

- La réalisation d'une liaison souterraine à 63 000 volts d'une longueur d'environ 1 000 mètres ;
- La construction d'une cellule de raccordement dans l'enceinte du poste électrique de Compertrix, sans augmenter son emprise foncière, pour accueillir l'une des extrémités de la liaison souterraine à 63 000 volts.

Au regard des travaux envisagés, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il est à noter que la MRAe (Missions régionales d'autorité environnementale) Grand Est a jugé par décision du 6 mai 2021 que le projet de poste de transformation de la société Fagnières HTB Energies n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permet à l'administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique. Elle permet de mettre en œuvre, pour une ligne, les procédures de mise en servitude légale, dès lors que les propriétaires concernés auraient refusé de signer une convention amiable.

La demande de DUP d'un projet concernant une ligne à 63 000 volts ou 90 000 volts est adressée par RTE au Préfet du département concerné.

La procédure d'instruction comporte une consultation des maires des communes concernées et des services de l'Etat afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires selon les modalités et formes prévues par l'article R 323-5 du code de l'énergie.

Pour les projets non soumis à évaluation environnementale (notamment les liaisons souterraines), ils sont, de fait, exemptés d'enquête publique. Plus généralement, sauf procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une enquête publique n'est pas requise dès lors que les ouvrages ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Cependant, lorsque le projet n'est pas soumis à enquête publique, une consultation du public sur le dossier de demande de DUP est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée.

Un registre est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations. Cette consultation est réalisée en application de l'article L 323-3 du code de l'énergie.

Si le projet nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une enquête publique devra être menée conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Certains services et les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale sont appelés à donner également leur avis sur cette mise en compatibilité.

Dans le cas présent :

- Une première consultation des maires et services de l'Etat s'est tenue du 16 mars au 16 mai 2023, et la mise à disposition du public du 7 au 21 avril 2023 dans les mairies de Compertrix et de Fagnières. La Chambre d'agriculture de la Marne a émis un avis défavorable le 9 mai 2023 et demande la révision du tracé privilégiant les chemins d'exploitation afin de diminuer les incidences sur les parcelles agricoles.
- La deuxième consultation des maires et services de l'Etat s'est déroulée du 21 juillet au 21 septembre 2023, et la consultation du public du 22 août au 5 septembre 2023 dans les mairies de Compertrix et de Fagnières.
- Les deux procédures de mise à disposition du public n'ont recueilli aucun avis.
- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Compertrix et de Fagnières.

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2023, le préfet de la Marne a déclaré d'utilité publique le projet de création de la liaison souterraine à 63 000 volts pour raccorder le poste de transformation de la société Fagnières HTB Energies au poste électrique de Compertrix.

1.5. LE PROJET DE DETAIL

RTE élabore le projet de détail de l'ouvrage en lien avec les services de l'administration, les communes concernées et la chambre d'agriculture. Il engage ensuite avec les propriétaires et les exploitants agricoles un dialogue destiné à permettre de dégager, dans toute la mesure du possible, un consensus sur le tracé de détail de la ligne.

Sous l'égide du préfet, la DREAL procède à l'instruction de l'approbation du projet d'ouvrage (APO) qui vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques) et notamment des règles de sécurité. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est à noter que la procédure d'APO concerne uniquement les lignes aériennes de plus de 50 kV conformément à l'article R. 323-26 du code de l'énergie. En conséquence, le présent projet n'est pas concerné par l'APO.

Toutefois, en application de l'article R.323-25 du code de l'énergie, RTE procédera : « *avant le début des travaux, à la consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet* ».

La Direction Départementale des Territoires [DDT] procède à l'instruction de la demande de permis de construire qui vise à vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Dans le cas présent, le projet consiste à modifier une cellule au poste électrique à 63 000 volts de Compertrix pour connecter la nouvelle liaison souterraine. Ces travaux ne nécessitent pas de demande de permis de construire.

1.6. LE CONVENTIONNEMENT AMIABLE ET LES SERVITUDES

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé aux propriétaires de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

La procédure administrative de mise en servitudes légales peut être engagée afin de résoudre les cas suivants : successions non réglées, bien vacant sans maître, désaccord du propriétaire, ...

A l'engagement de cette procédure, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

A la suite de cette enquête de servitudes, le préfet institue par arrêté les servitudes légales, et à défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

Cette phase fait l'objet d'un développement particulier au chapitre 5.

1.7. L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS

Après évaluation de la gêne pouvant résulter de la présence de ses ouvrages, RTE entre dans une phase de discussion en proposant des indemnisations de différentes natures.

L'implantation de lignes électriques sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. On distingue deux catégories de dommages susceptibles de réparation :

- Les dommages dits permanents qui résultent de la présence de la ligne sur une propriété, donnant lieu à l'indemnisation des servitudes ;
- Les dommages dits instantanés, c'est-à-dire les dégâts de chantier, tels que des ornières. Il est proposé une indemnisation des dommages, en s'appuyant dans le cas d'une ligne électrique sur un terrain agricole, sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricoles et RTE.

2. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Ce chapitre s'attache à présenter les raisons pour lesquelles RTE envisage la réalisation de ce projet, et la consistance technique de la stratégie retenue.

2.1. LA LOCALISATION DU PROJET ET LES COMMUNES CONCERNEES

Les travaux envisagés concernent le département de la Marne, et plus particulièrement la commune de Compertrix ainsi que la commune de Fagnières.

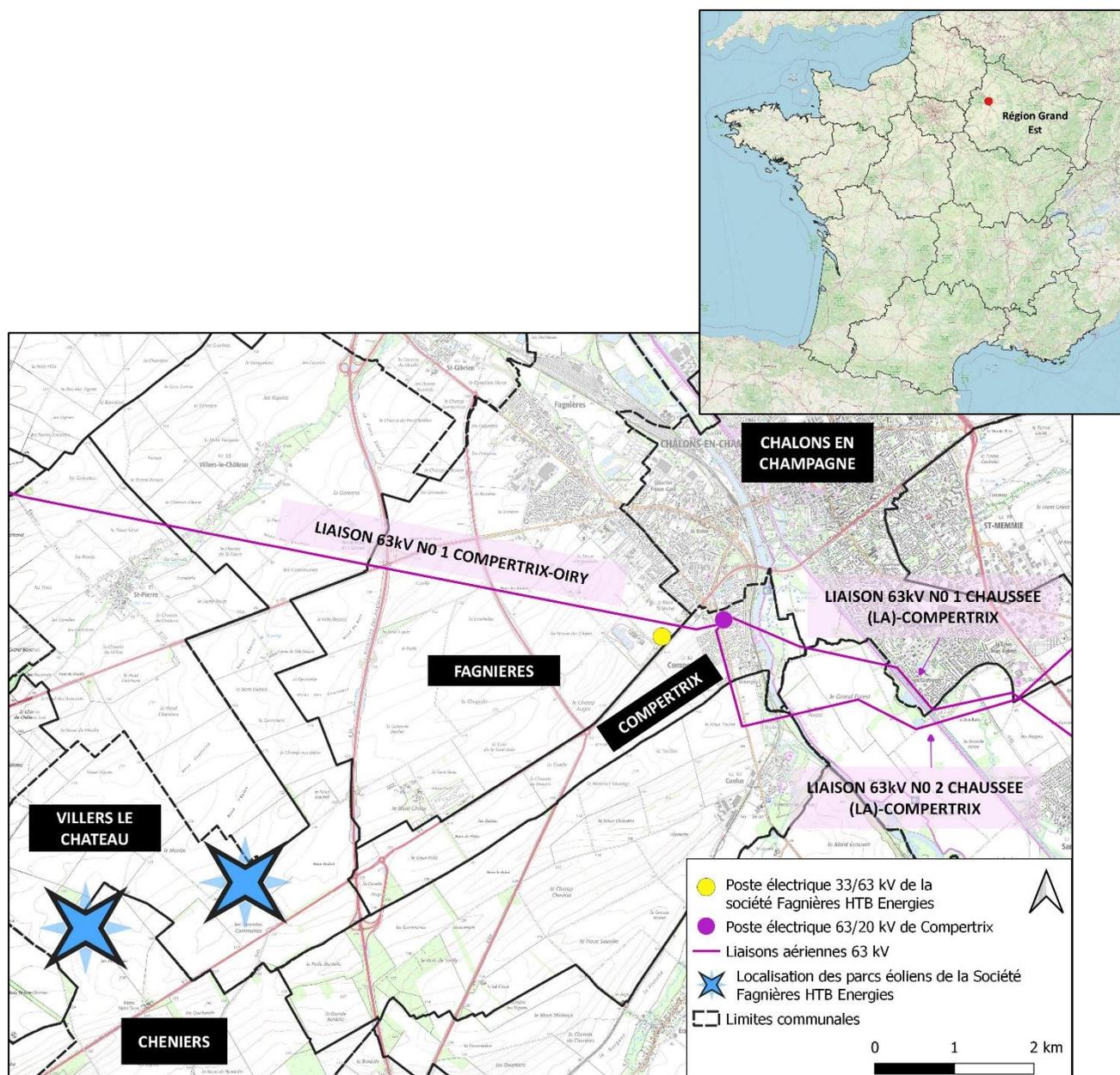


Figure 1 : Situation générale du projet (source : Géoportail)

2.2. LES BESOINS A L'ORIGINE DU PROJET

La société Fagnières HTB Energie a sollicité RTE pour raccorder au réseau public de transport d'électricité son futur poste de transformation situé sur la commune de Fagnières. Ce dernier est destiné à accueillir la production d'électricité des parcs éoliens « Cheniers Energies » autorisé par arrêté préfectoral du 24 mars 2021 pour une puissance de 36 MW et « Villers le Château Energies » en projet, pour une puissance totale de raccordement de 70 MW.

Pour répondre à cette demande en optimisant l'empreinte des infrastructures, RTE envisage le raccordement via la création d'une liaison souterraine d'environ 1 000 mètres depuis le poste électrique de Compertrix.

2.3. LA SOLUTION RETENUE

La stratégie proposée est un raccordement en antenne via une liaison souterraine à 63 000 volts entre le poste électrique de Compertrix et le poste électrique 33 000/63 000 volts de la société Fagnières HTB Energies.

Le raccordement proposé prévoit la création d'une liaison souterraine d'environ 1 000 mètres entre le poste électrique de transformation de la société Fagnières HTB Energies situé sur la commune de Fagnières et le poste électrique de Compertrix. La limite de propriété entre les installations RTE et celles de la société Fagnières HTB Energies se situe au niveau de l'extrémité de la liaison souterraine dans le poste électrique à 33 000/63 000 volts de la société Fagnières HTB Energies.

Le montant de cette stratégie s'établirait à 2 100 000 € avec un délai de mise à disposition de 33 mois.

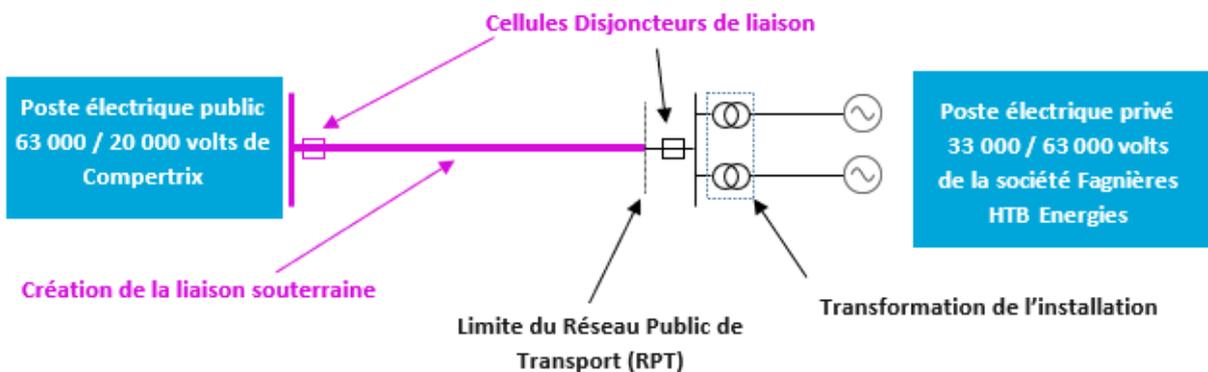


Figure 2 : Schéma de raccordement en antenne

2.4. LES SOLUTIONS INADAPTEES

2.4.1. Le raccordement en coupure d'artère sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix-Oiry

Cette stratégie consiste à construire un poste électrique à 63 000 volts en coupure sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix-Oiry pour permettre le raccordement du poste électrique 33 000/63 000 volts de la société Fagnières HTB Energies.

Elle est acceptable au regard des contraintes et des opportunités de transit de la zone mais elle n'est pas retenue compte tenu d'une part du coût qui est supérieur à la stratégie préférentielle et d'autre part des délais de conception et de réalisation des travaux qui sont incompatibles avec le planning du projet du producteur EnR.

Le montant de cette stratégie s'établirait à 5 800 000 € avec un délai de mise à disposition de 45 mois.

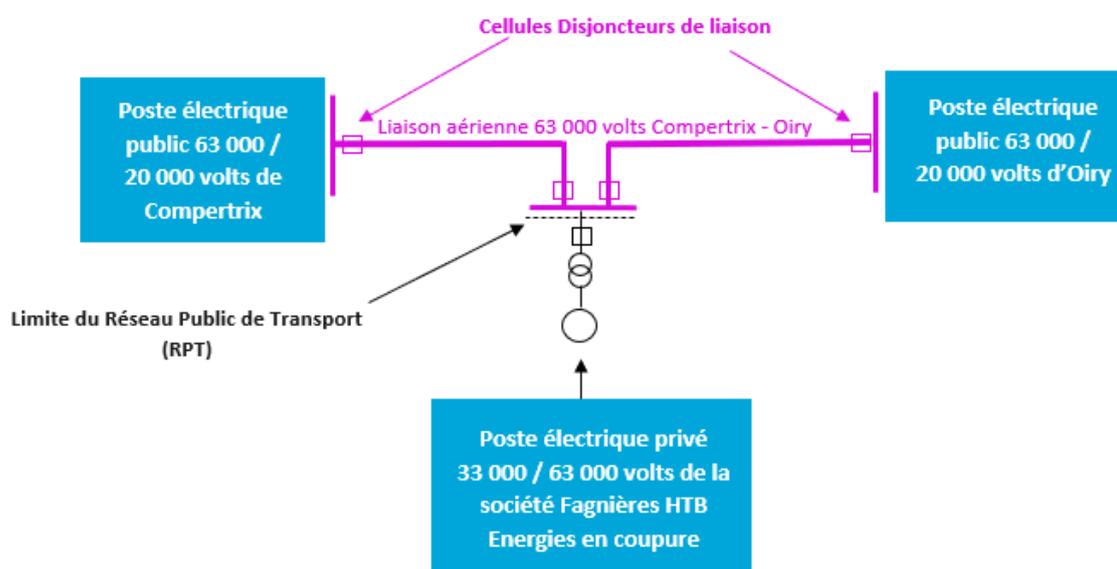


Figure 3 : Schéma d'un raccordement en coupure sur la liaison aérienne 63 000 volts Compertrix - Oiry

2.4.2. Le raccordement en coupure d'artère sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix-La Chaussée 2

Cette stratégie consiste à construire un poste électrique à 63 000 volts en coupure sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix – La Chaussée 2 pour permettre le raccordement du poste électrique 33 000/63 000 volts de la société Fagnières HTB Energies.

Cette stratégie est acceptable au regard des contraintes et des opportunités de transit de la zone mais elle n'est pas retenue compte tenu d'une part du coût qui est supérieur à la stratégie préférentielle et d'autre part des délais de conception et de réalisation des travaux qui sont incompatibles avec le planning du projet du producteur EnR.

Le montant de cette stratégie s'établirait à 6 600 000 € avec un délai de mise à disposition de 48 mois.

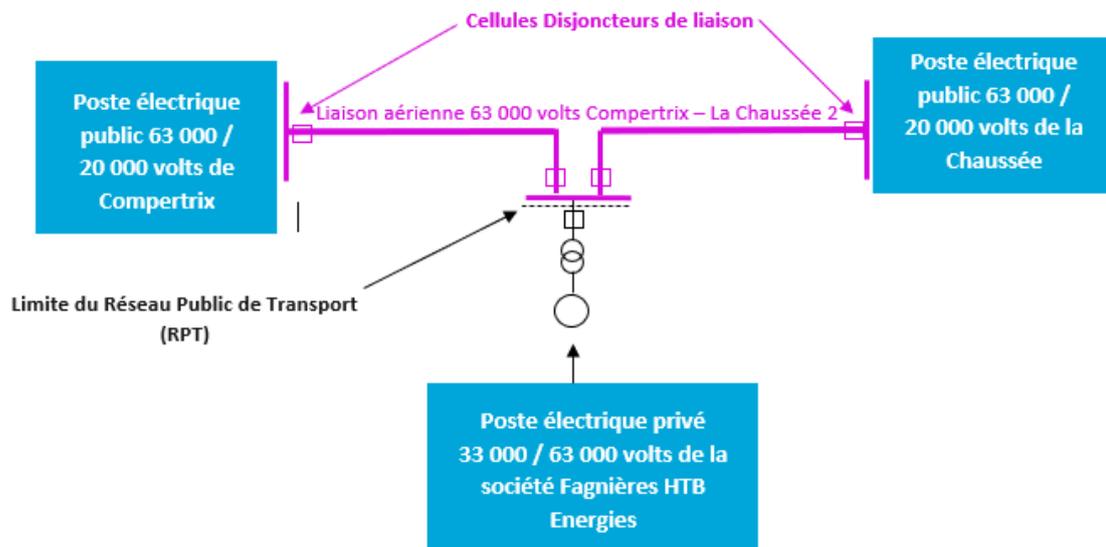


Figure 4 : Schéma d'un raccordement en coupure sur la liaison aérienne 63 000 volts Compertrix – La Chaussée 2

2.4.3. Le raccordement en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix – Oiry

Cette stratégie consiste à raccorder le poste électrique 33 000/63 000 volts de la société Fagnières HTB Energies en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix-Oiry.

Cette stratégie n'est pas retenue puisque selon la Documentation Technique de Référence RTE (DTR), ce type de raccordement est limité à une puissance de raccordement de 50 MW maximum. Elle ne correspond donc pas au besoin du producteur (70 MW).

Par ailleurs, selon l'article 5§1 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un producteur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en HTB1 pour une puissance installée supérieure à 50 MW et inférieure ou égale à 100 MW. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité n'est tenu d'y donner une suite favorable que dans le cas où, au vu des résultats de l'étude effectuée, le raccordement s'avère possible par une liaison directe à un jeu de barre HTB1 exploité par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité au regard des prescriptions du présent arrêté. Ce qui n'est pas le cas pour la stratégie d'un raccordement en piquage.

Le montant de cette stratégie s'établirait à 1 000 000 € avec un délai de mise à disposition de 30 mois.

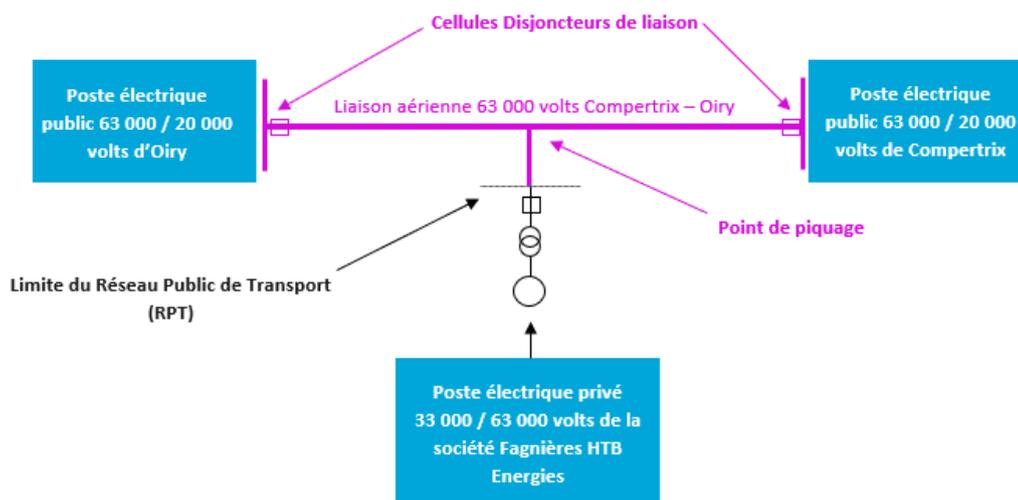


Figure 5 : Schéma du raccordement en piquage

2.4.4. La synthèse des stratégies étudiées

Les éléments ayant permis d'aboutir à la stratégie proposée sont décrits dans le tableau de comparaison ci-dessous :

	Raccordement en coupure sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix - Oiry	Raccordement en coupure sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix - La Chaussée 2	Raccordement en antenne depuis le poste source à 63 000 volts de Compertrix	Raccordement en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 volts Compertrix - Oiry
Coût	5 800 k€	6 600 k€	2 100 k€	Cette stratégie n'est pas autorisée pour une puissance de raccordement supérieure à 50 MW.
Délai	45 mois	48 mois	33 mois	
Impact général sur l'environnement	Modéré	Fort (entrée en coupure en zone urbanisée)	Modéré	
Qualité résultante de la desserte en électricité	++	++	++	
Horizon des nouveaux investissements à prévoir (en sus des investissements considérés)	Aucun impact	Aucun impact	Aucun impact	
Besoin client	++	++	++	

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROJET

Ce chapitre est destiné à présenter les consistances et caractéristiques techniques du projet ainsi que le tracé de principe retenu.

3.1. LA CONSISTANCE TECHNIQUE DU PROJET

3.1.1. La localisation et tracé projeté de la liaison souterraine

- Le tracé proposé à la consultation initiale de la demande de DUP :
La future ligne souterraine part du poste de Compertrix jusqu'à l'angle du cimetière, puis traverse les parcelles agricoles jusqu'à la route départementale D977 pour passer en fonçage sous la route jusqu'au poste de Fagnières.



Figure 6a : Tracé de la liaison souterraine 63 kV Compertrix-Fagnières initialement proposé

- Le nouveau tracé proposé pour la 2^{ème} consultation :

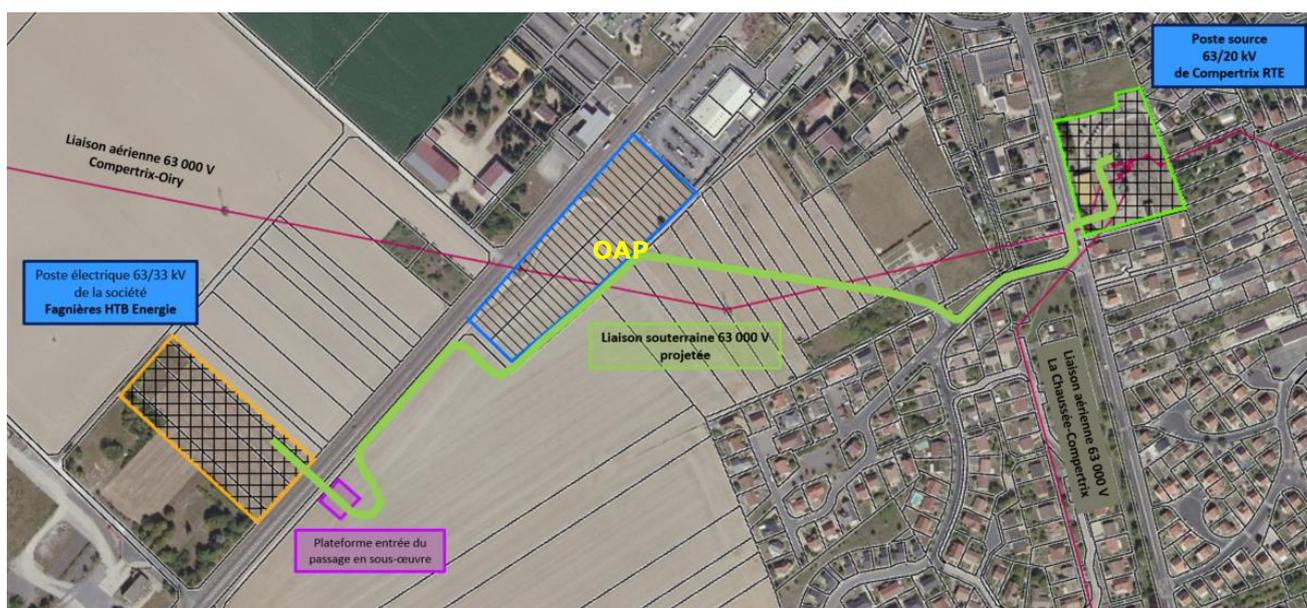


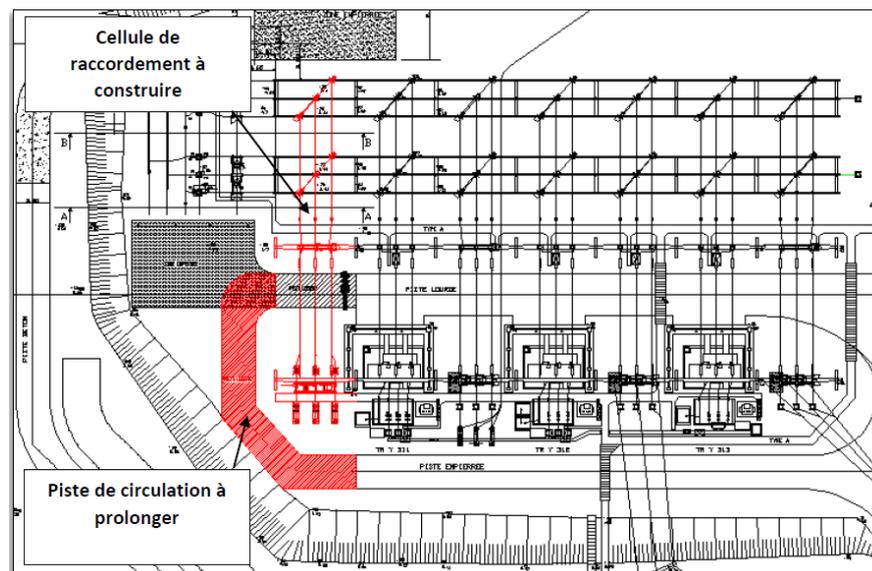
Figure 6b : Tracé projeté de la liaison souterraine 63 kV Compertrix-Fagnières

Ce nouveau tracé, partant du poste de Compertrix jusqu'à l'angle du cimetière, doit répondre aux contraintes suivantes :

- Eviter la partie nord du chemin d'exploitation à la demande de l'agriculteur dont la ferme est située en haut de ce chemin, il souhaite pouvoir y circuler pendant la période de chantier. Le tracé traversera ainsi ses parcelles agricoles avec son accord ;
- Contourner la zone d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le PLU de Compertrix pour rejoindre le chemin d'exploitation et longer la route départementale D977 ;
- Respecter les conditions techniques, les rayons de courbure et les efforts de déroulage du câble : l'entrée du passage en sous-œuvre devra être située à environ 30 mètres face au poste de Fagnières, cela nécessite que le câble revienne dans la parcelle agricole avant de traverser en fonçage sous la route. Ce nouveau tracé a recueilli l'accord des exploitants concernés.

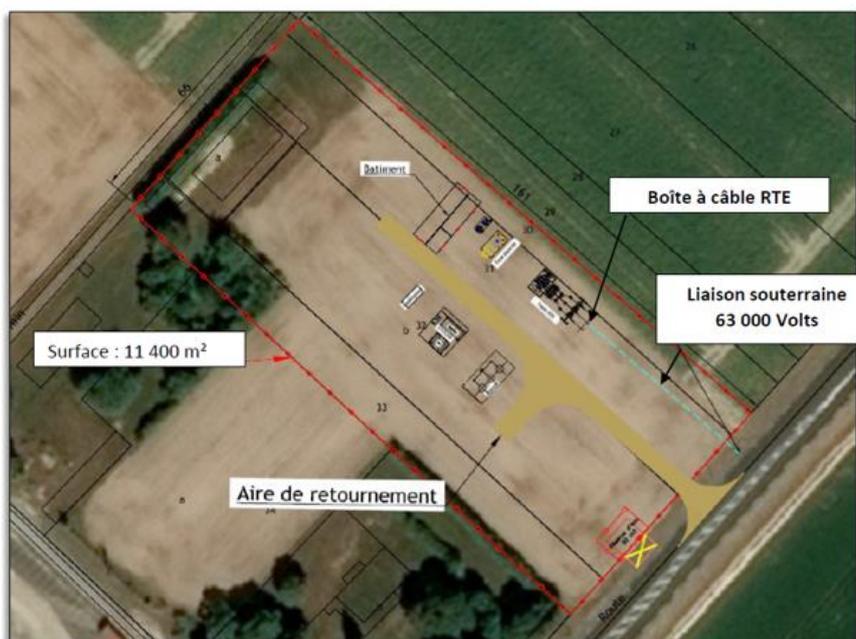
3.1.2. Les travaux au poste électrique de Compertrix

Les travaux consistent à construire une cellule de raccordement dans l'enceinte du poste électrique de Compertrix, sans augmenter son emprise foncière, pour accueillir l'une des extrémités de la liaison souterraine à 63 000 volts. La piste de circulation existante sera prolongée.



3.1.3. Les travaux au poste électrique de la société Fagnières HTB Energies

Les travaux consistent à construire une boîte à câble pour accueillir l'extrémité de la liaison souterraine à 63000 volts dans l'enceinte du poste électrique de la société Fagnières HTB Energies.



3.1.4. Les travaux et caractéristiques de la liaison souterraine

La solution retenue pour raccorder le poste électrique de Compertrix au poste électrique de la société Fagnières HTB Energies consiste donc à construire une liaison souterraine à 63 000 volts d'une longueur d'environ 1 000 mètres. Elle est constituée de 3 câbles de puissance unipolaire de 63 000 volts en aluminium de section 1 600 mm², posés à une profondeur allant de 1,4 et 1,5 mètre, sur une largeur d'environ 70 cm.

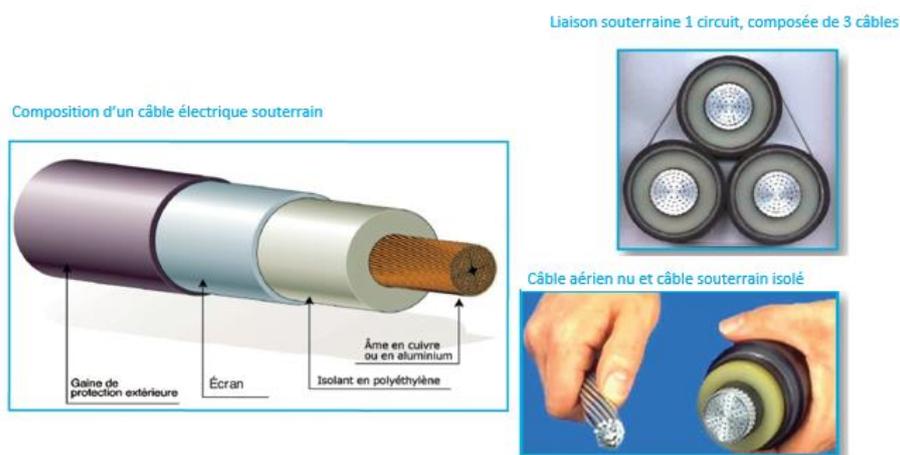


Figure 7 : Composition d'un câble électrique souterrain (source : RTE, 2021)

Le mode de pose d'une liaison souterraine est déterminé en fonction du milieu traversé et des obstacles rencontrés, des contraintes techniques (densité des réseaux souterrains en particulier) et environnementales locales.

La technique de pose utilisée dans le cadre du projet sera celle des fourreaux en tranchée : afin de les protéger des agressions extérieures, les câbles sont posés soit dans des fourreaux PVC² béton sur les tronçons avec une forte densité de réseaux soit en PEHD³ pleine terre au fond d'une tranchée ayant une profondeur entre 1,4 à 1,5 mètre, une largeur théorique de fouille avec protection entre 540 mm (en PEHD) et 640 mm (en PVC). Ce mode de pose permet de limiter la durée d'ouverture de la tranchée qui est refermée au fur et à mesure de la réalisation du génie civil. Les câbles sont déroulés dans les fourreaux dans un deuxième temps. La gêne liée au chantier s'en trouve ainsi réduite.

- **La pose en fourreaux polyéthylène haute densité (PEHD)**

Le câble est déroulé dans des fourreaux PEHD posés en pleine terre. Ce mode de pose est utilisé en plein champ, en accotements de voiries et dans certaines conditions sous chaussée. Il est réservé à des secteurs présentant peu de réseaux en sous-sol.

Les fourreaux, d'un diamètre d'environ 180 mm, sont disposés dans une tranchée d'environ 540mm de largeur à une profondeur de l'ordre de 1,4 mètre.



Figure 8 : illustration de pose en fourreaux PEHD d'une liaison souterraine à un circuit (RTE)

- **La pose en fourreaux polychlorure de vinyle (PVC)**

Le câble est déroulé dans des fourreaux PVC enrobés de béton. Cette pose est principalement utilisée pour les passages sous-chaussée ou les zones à fort encombrement du sous-sol, mais peut aussi être mise en œuvre dans tout environnement contraint techniquement.

Les fourreaux, d'un diamètre d'environ 160 mm, sont disposés dans une tranchée d'une largeur d'environ 640 mm

La profondeur de fond de fouille est d'environ 1,5 mètre. Deux fourreaux pour les fibres optiques sont également prévus.

² Polychlorure de vinyle

³ Polyéthylène Haute Densité



Figure 9 : Exemple de pose en fourreaux PVC sous voirie d'une liaison souterraine à un circuit (RTE)

- **La répartition des fourreaux sur le tracé**

De la sortie du poste de Compertrix, jusqu'à la sortie de la parcelle 88, les fourreaux seront de type polychlorure de vinyle (PVC). Au sortir de cette parcelle et jusqu'au poste de Fagnières, les fourreaux seront de type polyéthylène haute densité (PEHD).

Le franchissement de la RD 977 sera réalisé par un passage en sous-œuvre avec des fourreaux PEHD. Cette technique permet d'éviter toute gêne à la circulation lors des travaux sur cette route très fréquentée.

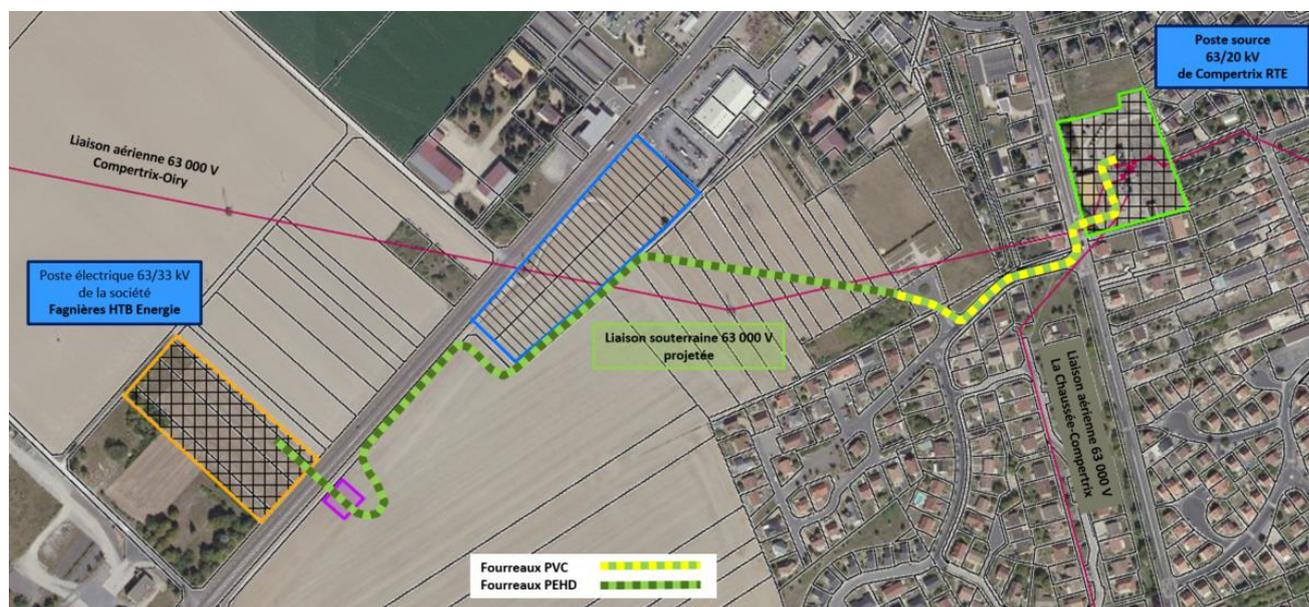


Figure 10 : Répartition des fourreaux



Figure 11a : Traversée de la D977 en sous-œuvre

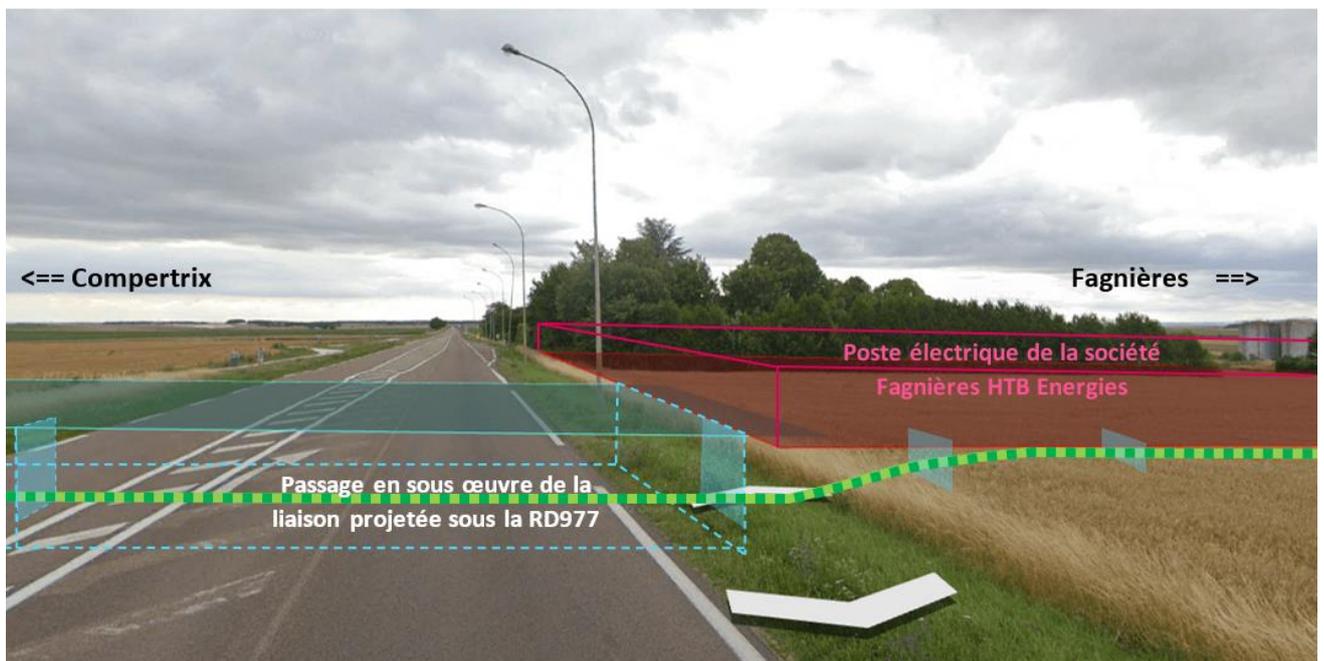


Figure 11b : Traversée de la D977 en sous-œuvre

- **La protection et entretien de l'ouvrage, sécurité des réseaux et des tiers**

La protection de l'ouvrage et des tiers est assurée par :

- La pose d'un grillage avertisseur de couleur rouge au-dessus des câbles pour signaler leur présence lors de travaux ultérieurs, limitant ainsi les risques d'endommagement intempestif par des engins de terrassement
- Le respect de la distance minimale de voisinage et de croisement entre la liaison électrique et les autres réseaux souterrains et aériens préexistants (eau, gaz, chauffage urbain, ligne télécom, infrastructures de transport...)
- Les distances réglementaires sont imposées par l'arrêté technique⁴ mais RTE prend également en compte, en plus des demandes de renseignements obligatoires de type DT et DICT⁵, les servitudes techniques et les prescriptions propres, à chaque ouvrage, recueillies au cours de la concertation avec les gestionnaires des réseaux concernés.
- L'établissement d'une servitude d'accès aux câbles pour l'entretien et les réparations éventuelles, à l'aplomb de la liaison et sur toute la longueur du tracé, sur une bande de 5 m de large (2,50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage).

Cette servitude permet de laisser le sol en surface libre de tout élément incompatible avec la garantie de l'accessibilité ou susceptible d'endommager l'ouvrage (bâti, arbre de haut jet, végétaux à racines profondes, ...). En domaine privé, lorsque le tracé de détail de la liaison est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

3.1.5. L'emprise et les aménagements de chantier

Les travaux de création de la liaison souterraine engendrent la neutralisation temporaire d'un espace pour le chantier. En effet, le chantier d'implantation d'une liaison souterraine nécessite :

- Un accès praticable et un gabarit adapté au passage des engins d'environ 3 mètres de large,
- L'utilisation des voies existantes est privilégiée, en l'état ou réaménagées (élargissement, reprofilage, installation de piste provisoire par pose de dispositifs de protection du sol...), ou création d'accès si nécessaire,
- Une emprise globale d'environ 5 mètres de large incluant :
 - ✓ La tranchée : 0,70 mètre de large, épaisseur du blindage comprise ;
 - ✓ Les espaces latéraux de part et d'autre de la tranchée, délimités par les palissades de protection des travaux et des tiers : de 0,20 à 0,50 mètre de large environ ;
 - ✓ L'aire de positionnement des engins de chantier en amont de la tranchée (pelle ou trancheuse, camion de récupération et d'évacuation des terres extraites, engins de déroulage des câbles), puis le long de la fouille (mise en place des fourreaux, remblaiement, compactage : de 3 à 4 mètres de large.

⁴ Arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié qui fixe les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques.

⁵ Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) : les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.
Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'un recensement des réseaux présents sur le territoire.

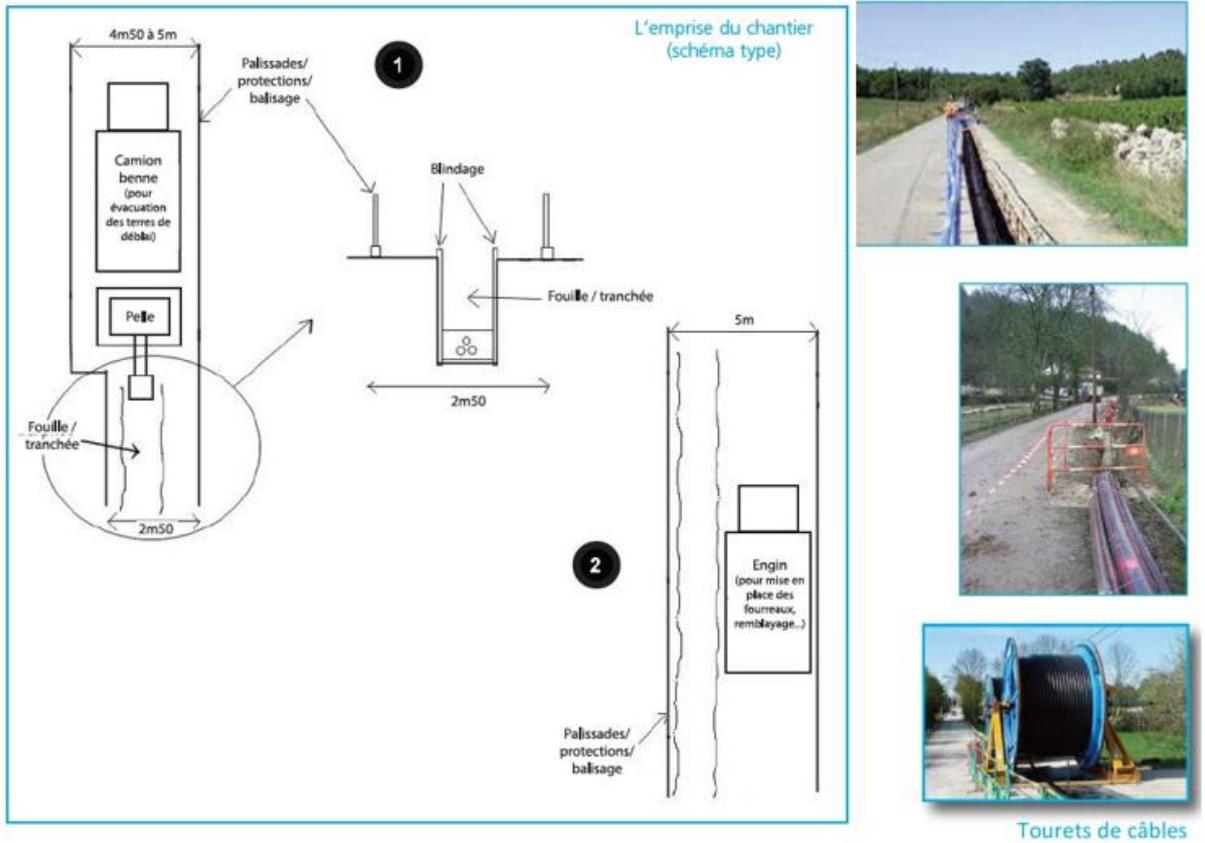


Figure 12 : Emprise type d'un chantier de pose de câbles électriques souterrains



Figure 13 : Déroulement général de la phase travaux

La pose des câbles en fourreaux PEHD

Cette technique de pose est privilégiée à ce jour pour la majeure partie de la liaison souterraine projetée. Le chantier comprendra les étapes suivantes :

- Décapage de la terre végétale ou découpage de la chaussée ;
- Ouverture de la tranchée ;
- Fagotage des fourreaux PEHD en bord de fouille ;
- Pose des fourreaux PEHD dans la fouille ;
- Remblayage de la fouille et pose du grillage avertisseur ;
- Remise en état du sol (régalage de la terre végétale) ou réfection du revêtement de chaussée ;
- Déroulage des câbles dans les fourreaux ;
- Nettoyage et remise en état du site.

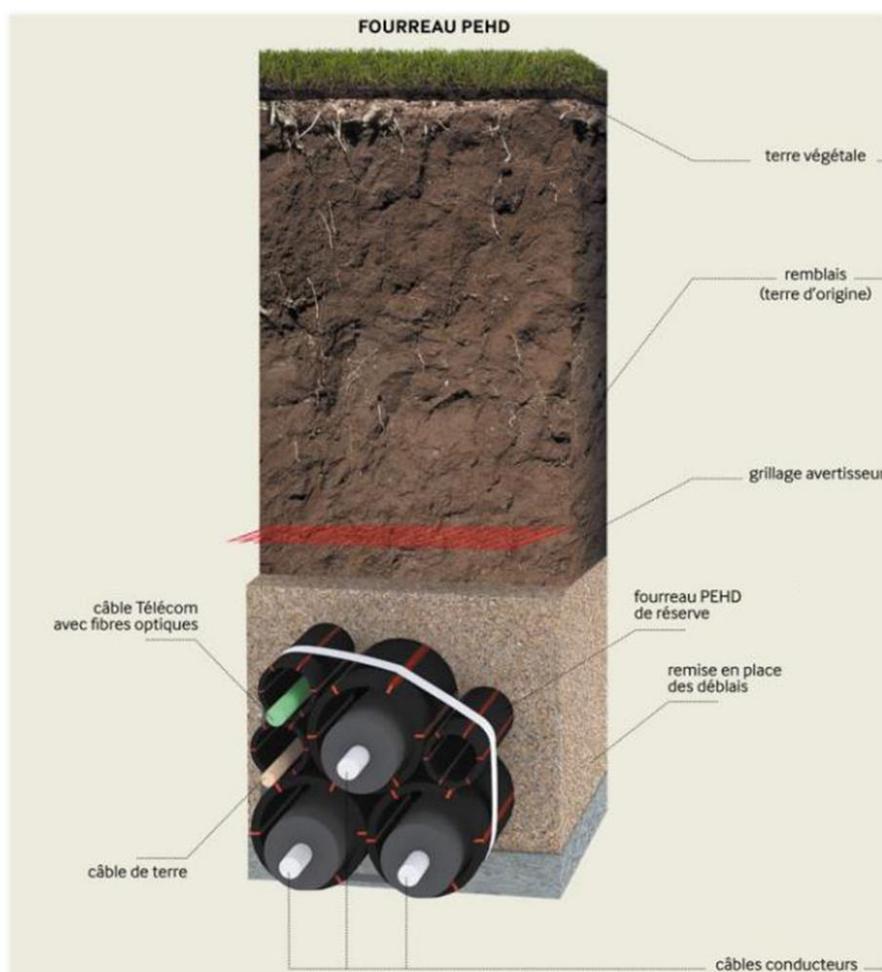


Figure 14 : Coupe type d'une liaison souterraine à 1 circuit posée en fourreaux PEHD

La pose des câbles en fourreaux PVC

Cette technique de pose est envisagée pour les tronçons urbanisés de la liaison souterraine projetée. Les travaux se déroulent de la façon suivante :

- Découpage si nécessaire de la chaussée ;
- Ouverture de la tranchée et blindage de la fouille ;
- Mise en place des tubes PVC et des peignes qui les maintiennent ;
- Coulage du béton ;
- Remblayage des fouilles et pose du grillage avertisseur au fur et à mesure de l'avancement linéaire du chantier ;
- Déroulage des câbles ;
- Réalisation du raccordement des câbles dans une boîte à câbles située au poste de Fagnières HTB Energie ;
- Réfection du sol (chaussées, chemins, espaces verts ou autres, etc.) ;
- Nettoyage et remise en état du site.

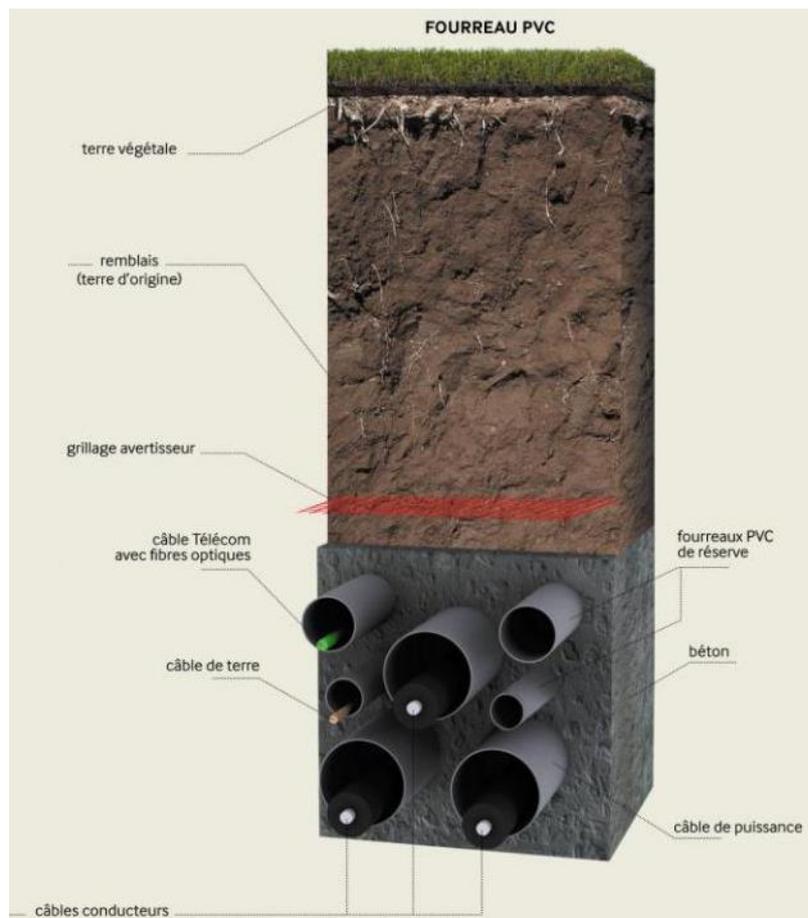


Figure 15 : Coupe type d'une liaison souterraine à 1 circuit posée en fourreaux PVC enrobés de béton

3.2. LES MILIEUX TRAVERSES PAR LA LIAISON SOUTERRAINE PROJETEE

La future ligne souterraine partira du poste de Compertrix, dans une tranchée traversant la route de Blacy et longeant vers la rue des Champs Flûtets jusqu'à l'angle du cimetière. Ce parcours bitumé sera long d'environ 350 mètres.

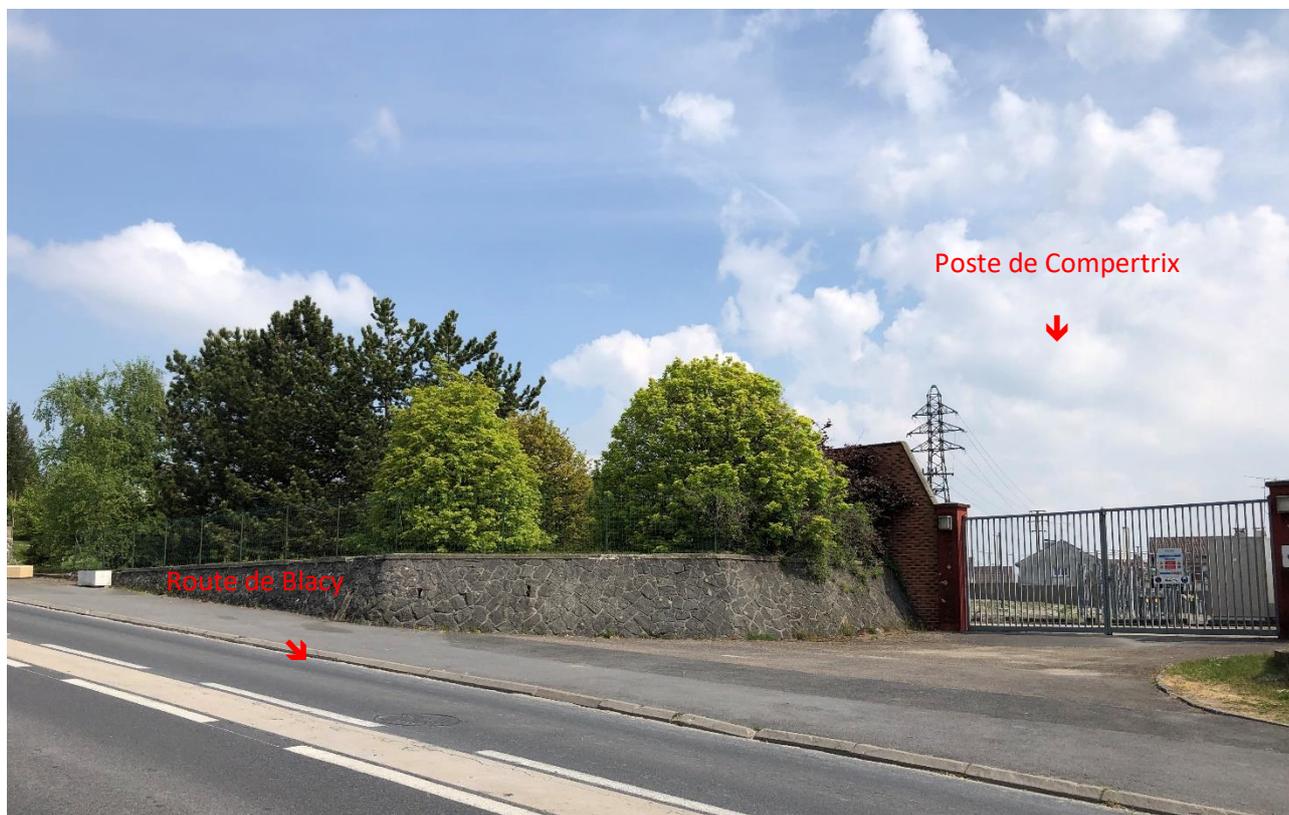


Figure 16 : Sortie du poste de Compertrix



Figure 17 : Vue depuis la rue des Champs Flûtets



Figure 18 : Vue depuis l'angle du cimetière, à l'entrée de la parcelle 88

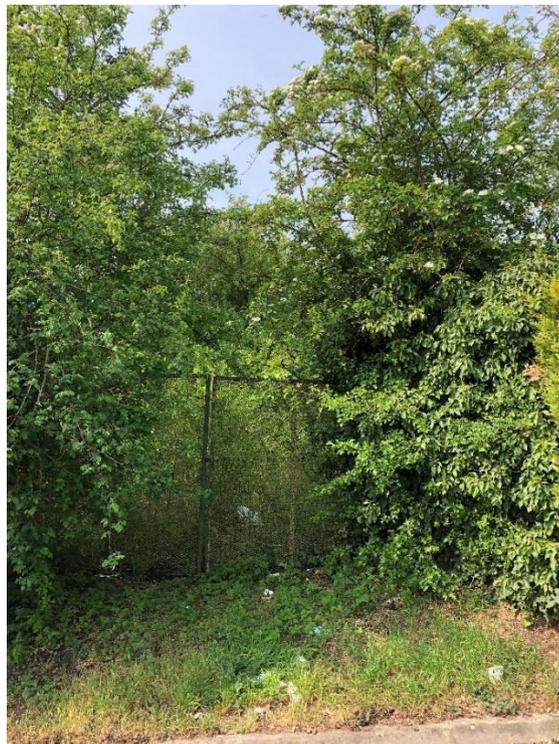


Figure 19 : L'entrée de la parcelle 88

Depuis le parking du cimetière, elle traversera les premières parcelles agricoles, contournera la zone d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le PLU de Compertrix pour rejoindre le chemin d'exploitation longeant la route départementale D977 avant de revenir dans la parcelle agricole et de passer en fonçage sous la route jusqu'au poste de Fagnières. Cette partie du tracé mesurera environ 660 mètres.



Figure 20 : Vue depuis la D977



Figure 21 : Vue depuis les champs traversés par la ligne souterraine



Figure 22 : Vue depuis la D977

3.3. LES DONNEES REGLEMENTAIRES

Traversées

Les croisements et voisinages de canalisations souterraines (eau, télécom, gaz naturel et industriels, produits etc...) seront conformes aux prescriptions de l'arrêté technique de mai 2001.

Observation de l'arrêté technique

Les installations projetées seront exécutées selon les règles de l'art. Elles répondront aux prescriptions de l'arrêté technique de mai 2001, fixant « les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Urbanisme

Le projet de construction de la ligne souterraine à 63 000 volts Compertrix et Fagnières HTB Energies est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Compertrix (PLU) et de Fagnières (PLU).

Plan de Contrôle et de Surveillance

RTE doit définir pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS) en vertu de l'article R323-43 du code de l'énergie.

La méthodologie d'établissement du plan de contrôle et de surveillance est définie dans l'arrêté du 23 avril 2012.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté INDR1221644A du 23 avril 2012, les lignes de transport d'électricité de tension inférieure à 400kV dont l'intensité maximale en régime normal d'exploitation est inférieure à 400 A sont dispensées de contrôle en raison de l'absence manifeste d'exposition des personnes à un champ électromagnétique significatif.

La future liaison souterraine Compertrix – Fagnières présente les caractéristiques suivantes : le niveau de tension est de 63 000 volts, les derniers calculs indiquent son intensité maximale en régime normal d'exploitation à 378 A. En conséquence, cet ouvrage n'est pas éligible au dispositif de Surveillance des CEM prévu à l'article R323-43 du code de l'énergie.

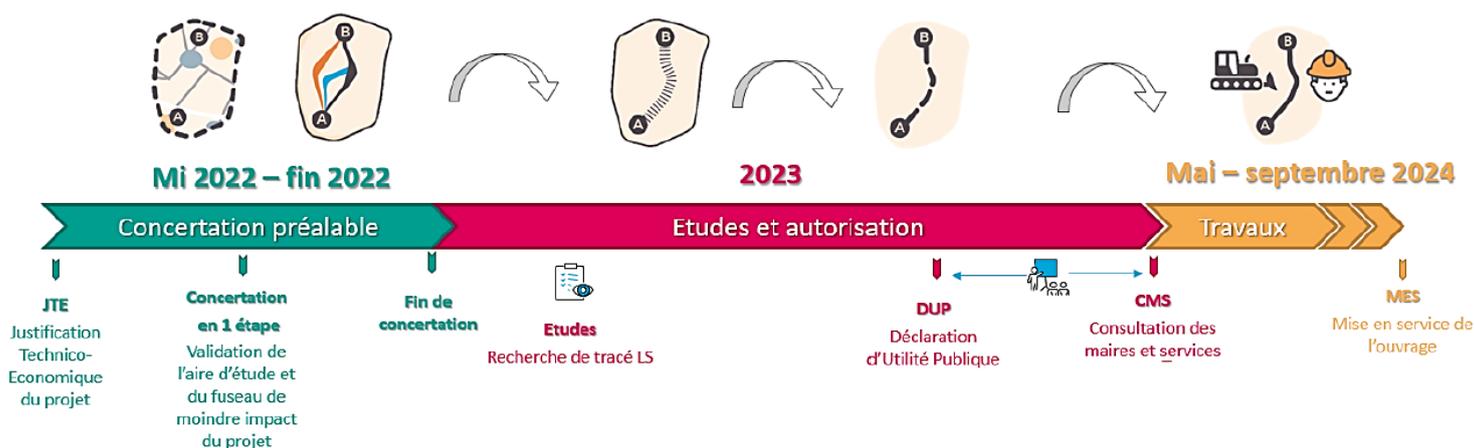
Coût estimatif du projet

Le coût global de cette opération est estimé à 2 100 000 € et se décompose comme suit :

- Études et Maîtrise d'Ouvrage : 300 000 €,
- Travaux : 850 000 €,
- Fournitures : 430 000 €,
- Installation d'un point de comptage : 20 000 €,
- Fournitures et installation de l'automate : 500 000 €.

Calendrier prévisionnel

Le calendrier du projet prévoit les étapes suivantes :



- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Validation de la JTE : | Mars 2022 |
| • PV de fin de concertation préalable (circulaire Fontaine) | Octobre 2022 |
| • Instruction du dossier de demande de DUP : | Juillet 2023 |
| • Arrêté de DUP : | Octobre 2023 |
| • Consultation des maires et des services de l'Etat (article R.323-25 du code de l'énergie): | Décembre 2023 |
| • Ouverture du chantier : | Mars 2024 |
| • Mise en service : | Septembre 2024 |

4. HISTORIQUE ET ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION

Ce chapitre est destiné à présenter les échanges intervenus avec les parties prenantes dans le cadre de la concertation autour du projet.

Les acteurs de la concertation

Sous l'égide du préfet de la Marne, la concertation a associé RTE et l'ensemble des personnes concernées par le projet :

- **Le représentant de l'Etat**
 - La Préfecture de la Marne

- **Les services de l'Etat concernés**
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
 - La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est,
 - La Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne,
 - L'Armée de terre – zone terre Nord-Est
 - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la Marne
 - La Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Marne

- **Les collectivités locales et territoriales**
 - Le Conseil départemental de la Marne,
 - La chambre d'agriculture de la Marne,
 - Les communes de Fagnières, Compertrix et Châlons-en-Champagne,
 - La Communauté d'Agglomération Châlons Agglo.

- **Les autres partenaires**
 - L'association Marne Nature Environnement,
 - La Direction territoriale Enedis de la Marne
 - GRTgaz – pôle Exploitation Nord-Est à ANNEZIN

La concertation

RTE a engagé une démarche de concertation avec les services de l'Etat, les collectivités locales et les autres partenaires cités précédemment.

Le projet a tout d'abord fait l'objet d'une Justification Technico-Economique (JTE), présentée à l'autorité de tutelle, la DREAL Grand Est, qui l'a jugée recevable le 22 mars 2022.

À la suite de cette recevabilité, un dossier de présentation du projet et de proposition d'aire d'étude a été réalisé et diffusé à l'ensemble des acteurs du projet et de la concertation.

Ce dossier présentait les raisons et la justification du projet, le contexte environnemental, une proposition d'aire d'étude et trois fuseaux de moindre impact, des données sur la réglementation, le coût de l'opération et un planning.

Il a servi de support à la réunion de concertation qui s'est tenue le 7 octobre 2022 en préfecture de la Marne, réunion à l'issue de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact proposés ont été validés et notifiés dans le procès-verbal de fin de concertation du 7 novembre 2022.

Au cours de cette réunion de concertation, des questions ont été posées par les participants notamment sur :

- Les contraintes liées à une zone comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- L'avis de la DRAC portant sur les diagnostics archéologiques déjà réalisés au sein des fuseaux nord et sud excepté le fuseau central,
- Le tri des terres lors des travaux sur les surfaces agricoles.

En réponse à ces observations, RTE précise que :

- Le tracé envisagé pour la liaison souterraine au sein du fuseau central évite les zones d'OAP identifiées,
- La DRAC a été sollicitée au titre de l'archéologie préventive et a notifié « *qu'au regard des informations fournies et de la dimension des excavations, le Service régional de l'archéologie n'émet aucune observation sur le tracé projeté de la liaison souterraine à 63 000 volts raccordant le poste électrique de Fagnières HTB Energies au poste de Compertrix.* » Et de préciser que « *toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la Commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.* »
- Une grande vigilance sera portée sur le tri des terres végétales pendant les travaux.

Deux consultations dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

L'instruction de la première demande de DUP s'est déroulée du 16 mars au 16 mai 2023.

La DREAL Grand Est a transmis à RTE le 30 mai 2023 les avis recueillis lors de la consultation administrative des services civils, militaires et des maires intéressés, organisée conformément aux dispositions des articles R. 323-5 et L.323-3 du code de l'énergie.

RTE a apporté sa réponse aux différentes observations :

- **Chambre d'Agriculture de la Marne** (avis formulé le 15/05/2023 sur la plateforme Publilégal)

Nous prenons note de l'avis défavorable émis par la chambre d'agriculture de la Marne.

Ses remarques formulées lors de la réunion de concertation du 7 octobre 2022 ont été entendues. Toutefois, le tracé initialement proposé avait recueilli en amont de la concertation l'accord de principe des exploitants concernés.

L'avis défavorable de la Chambre d'agriculture a conduit à la modification du tracé comme exposé dans le paragraphe 3.1.1 du présent document. Le nouveau tracé a été validé par les exploitants, sous réserve d'une grande vigilance à porter sur le tri des terres végétales lors de travaux.

Quant au planning, nous avons conscience de l'impact sur la culture que la période retenue pour les travaux pourrait avoir. Sa planification dépend d'un ensemble de facteurs difficilement maîtrisables tels que la date de mise en service exigée par le client lors de la contractualisation (en août 2024), la disponibilité des entreprises de travaux et les délais incompressibles des études que nous devons mener au préalable.

Nous avons obtenu l'accord des exploitants qui seront indemnisés conformément aux dispositions prévues par le protocole agricole et suivant le barème de la chambre d'agriculture.

- **GRDF** (avis formulé le 16/03/2023 sur la plateforme PubliLégal)

Nous avons bien intégré l'ensemble des recommandations concernant la proximité des réseaux exploités par GRDF avec le projet de construction de notre ouvrage électrique.

Ainsi les données et recommandations transmises par GRDF, à l'occasion de cette consultation sont mises à profit pour déterminer le meilleur tracé en privilégiant l'évitement et la réduction des interactions entre infrastructures en s'appuyant notamment sur le cadre réglementaire.

En tant qu'exploitant de réseau, RTE porte une attention particulière au respect des dispositions réglementaires vis-à-vis de ses propres installations par les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux. De fait, lorsqu'elle agit en tant que maître d'ouvrage, l'entreprise RTE est d'autant plus attentive à ses obligations et s'attache à les faire respecter par ses entreprises prestataires.

L'étude de vérification de montée en potentiel en régime de fonctionnement normal et en cas de défaut d'isolement montre que :

- Au regard de la très faible distance de parallélisme entre la future liaison souterraine et la canalisation de GRDF (les deux circuits seront orthogonaux), la tension induite sur la canalisation sera négligeable et bien inférieure aux seuils admissibles, de 15 volts en régime permanent et de 2000 volts en régime de défaut,
- La future liaison souterraine n'étant pas équipée de chambre de jonction avec une mise à la terre à proximité de la canalisation de GRDF, tout risque de montée en potentiel par conduction est écarté.

- **Conseil Départemental de la Marne** (avis formulé le 20/03/2023 sur la plateforme PubliLégal)

Nous prenons note de la remarque du Conseil Départemental de la Marne rappelant la nécessité d'une demande de permission de voirie avant les travaux relatifs à la traversée de la RD977.

- **Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**
(avis formulé le 23/03/2023 sur la plateforme PubliLégal)

Nous avons bien noté l'avis favorable émis par la Délégation Territoriale de la Marne de l'ARS Grand Est en faveur de notre projet du fait qu'il n'impacte pas le périmètre de protection de captage public d'alimentation d'eau potable.

- **Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**
(avis transmis le 21/03/2023 par la DREAL Grand Est)

Nous prenons note que l'ensemble du projet n'appelle pas d'observation de la part du SIDPC.

La mise à disposition du public dans le cadre de la première demande de DUP s'est déroulée du 7 au 21 avril 2023, il n'y a eu aucune observation du public.

L’instruction de la 2ème demande de DUP s’est déroulée du 21 juillet au 21 septembre 2023.

La DREAL Grand Est a transmis à RTE le 28 septembre 2023 les avis recueillis lors de la consultation administrative des services civils, militaires et des maires intéressés, organisée conformément aux dispositions des articles R. 323-5 et L.323-3 du code de l’énergie.

RTE a apporté les réponses suivantes :

- **Chambre d’Agriculture de la Marne** (avis transmis le 28/09/2023 par la DREAL Grand Est)

Nous prenons note de l’avis favorable émis par la chambre d’agriculture de la Marne et veillerons à l’application de ses préconisations, à savoir :

- Informer régulièrement la chambre d’agriculture et les exploitations agricoles concernées des avancées des travaux,
- Consulter la chambre d’agriculture pour estimer l’indemnisation des dommages aux cultures et aux sols conformément aux barèmes en vigueur,
- Respecter l’ordre du tri des terres et la préservation de la terre végétales pendant les travaux.

- **GRDF** (avis formulé le 30/08/2023 sur la plateforme Publilégal)

Nous avons bien intégré l’ensemble des recommandations concernant la proximité des réseaux exploités par GRDF avec le projet de construction de notre ouvrage électrique.

Ainsi les données et recommandations transmises par GRDF, à l’occasion de cette consultation seront mises à profit pour déterminer le meilleur tracé en privilégiant l’évitement et la réduction des interactions entre infrastructures en s’appuyant notamment sur le cadre réglementaire.

En tant qu’exploitant de réseau, RTE porte une attention particulière au respect des dispositions réglementaires vis-à-vis de ses propres installations par les maîtres d’ouvrage et les entreprises de travaux. De fait, lorsqu’elle agit en tant que maître d’ouvrage, l’entreprise RTE est d’autant plus attentive à ses obligations et s’attache à les faire respecter par ses entreprises prestataires.

L’étude de vérification de montée en potentiel en régime de fonctionnement normal et en cas de défaut d’isolement montre que :

- Au regard de la très faible distance de parallélisme entre la future liaison souterraine et la canalisation de GRDF (les deux circuits seront orthogonaux), la tension induite sur la canalisation sera négligeable et bien inférieure aux seuils admissibles, de 15 volts en régime permanent et de 2000 volts en régime de défaut,
- La future liaison souterraine n’étant pas équipée de chambre de jonction avec une mise à la terre à proximité de la canalisation de GRDF, tout risque de montée en potentiel par conduction est écarté.

- **GRTgaz** (avis transmis le 05/10/2023 par la DREAL Grand Est)

Nous prenons note que GRTgaz ne s’oppose pas à notre projet tel que prévu et avons bien intégré l’ensemble des recommandations concernant la proximité des canalisations de gaz naturel exploitées par GRTgaz avec le projet de construction de notre ouvrage électrique.

- **Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**
(avis transmis le 28/09/2023 par la DREAL Grand Est)

Nous prenons note que l’ensemble du projet n’appelle pas d’observation de la part du SIDPC.

- **Ministère des armées – Zone de défense et de sécurité Est – Zone terre Nord-est** (avis transmis le 28/09/2023 par la DREAL Grand Est)

Nous prenons note de l'absence d'objection au projet de l'Armée de terre zone Nord-est, aucun immeuble militaire ne se trouvant dans son périmètre d'implantation. Le projet n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées.

La mise à disposition du public dans le cadre de la 2ème demande de DUP s'est déroulée du 22 août et 5 septembre 2023, il n'y a eu aucune observation du public.

5. ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Ce chapitre est destiné à présenter la procédure de mise en servitudes et les parcelles concernées.

5.1. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'article L323-4 du code de l'énergie précise que la déclaration d'utilité publique en date du 19 octobre 2023 investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- D'établir à demeure des canalisations souterraines, sous des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- D'établir les servitudes,
- De réaliser les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « ligne à 63 000 volts Compertrix/Fagnières » sur le territoire des communes de Compertrix et de Fagnières.

5.2. L'ENQUÊTE DE TYPE PARCELLAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

L'article R. 323-9 du code de l'énergie précise qu'en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête régie par les articles R323-10 à R323-12 du code de l'énergie et désigne un commissaire-enquêteur.

Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire-enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article R. 323-10.

Le plan parcellaire fait connaître l'emplacement des ouvrages, matérialise la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de son axe en tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et intégrant une marge de sécurité relative aux incertitudes de positionnement, ainsi que les zones de déboisements nécessités par la construction et l'exploitation des ouvrages.

Un accord amiable n'ayant pu intervenir avec tous les propriétaires intéressés par les travaux de construction de la liaison souterraine à 63 000 volts Compertrix - Fagnières, RTE - Réseau de Transport d'Electricité demande à bénéficier des servitudes légales des articles L 323-3 et suivants du code de l'énergie, sur les parcelles privées décrites ci-dessous. Les parcelles sont repérées en couleur sur les plans parcellaires.

Les servitudes envisagées concernent 4 parcelles sur les 19 parcelles concernées par la liaison électrique souterraine :

- 3 parcelles font l'objet de désaccord entre les propriétaires indivis,
- 1 parcelle dans le cadre de succession non réglée.

Ces parcelles sont situées sur le territoire de la commune de Compertrix.

	Commune	Référence cadastrale (Section – N° de parcelle)	Contexte de la servitude
1	Compertrix	AB-88	Refus d'1 indivis
2	Compertrix	AB-114 et 116	Refus des indivis
3	Compertrix	AB-58	Succession non réglée

NOTA :

Il est à noter que l'installation d'une ligne de transport d'énergie électrique ne conduit jamais à l'expropriation. Ainsi il n'y a aucune dépossession.

6. ANNEXE

Déclaration d'utilité publique du 19 octobre 2023



Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique,
en vue de l'établissement de servitudes,
la ligne à 63 000 volts Compertrix-Fagnières

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la demande du 7 mars 2023 présentée par la société RTE réseau de transport d'électricité centre développement et ingénierie Nancy, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit « ligne à 63 000 volts Compertrix – Fagnières » ;
- l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du 9 mai 2023 ;
- la nouvelle demande du 13 juillet 2023 présentée par la société RTE réseau de transport d'électricité – centre développement et ingénierie Nancy, modifiant la demande initiale du 7 mars 2023, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit « ligne à 63 000 volts Compertrix – Fagnières » ;
- les résultats des enquêtes administratives qui se sont déroulées du 16 mars au 16 mai 2023 puis du 21 juillet au 21 septembre 2023 et des consultations du public qui se sont déroulées du 7 au 21 avril 2023 et du 22 août au 5 septembre 2023 ;

- le rapport du 9 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, auquel est annexé le plan du tracé retenu lors de l'instruction administrative de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « ligne à 63 000 volts Compertrix/Fagnières » sur le territoire des communes de Compertrix et de Fagnières, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les maires des communes de Compertrix et de Fagnières procéderont, pendant une durée de 1 mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par leurs soins.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'état dans la Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

Il sera fait mention de cet affichage par un avis inséré en caractères apparents dans un journal publié dans le département de la Marne.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires de Compertrix et de Fagnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires de la Marne et au directeur de la société RTE réseau de transport d'électricité – centre développement et ingénierie de Nancy.

Châlons-en-Champagne, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

2/2

